

17

**Commune de VOLVIC**

**ARRETE RELATIF A LA PROPLETE  
ET A LA SECURITE DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE VOLVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme et notamment les articles 97, 99-2 et 99-6,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 116-2,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison des nécessités de salubrité; d'hygiène et de sécurité publique, d'interdire la divagation des animaux domestiques et de les laisser, par leurs déjections, souiller le domaine public du territoire communal,

**ARRETE**

**Article 1** – il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, les parkings, les jardins publics, les stades, les marchés et tous points de la voie publique.

**Article 2** – les chiens ne peuvent circuler sur l'ensemble du territoire communal uniquement tenus en laisse.

**Article 3** – les déjections canines déposées sur les lieux mentionnés à l'article 1 devront être ramassées et évacuées par les propriétaires des animaux par les moyens appropriés et à leurs dispositions, en préservant l'hygiène publique.

**Article 4** – les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Volvic,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- La Police Municipale,
- Services techniques,
- M. BERNARDI Bruno, chef de corps des Sapeurs Pompiers,
- J.C.VACHER

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VOLVIC, le 13 mars 2007

Le Maire,  
Jean LAURENCY

